

GE_GERICHTE ATA/137/2019 vom 13. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_137_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/137/2019 du 13 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/137/2019 del 13 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la taxation TPC 2015 de la contribuable, calculée en incluant dans le chiffre des affaires le bénéfice de la vente des actions de la D_____, étant précisé que cette inclusion a été annulée par le TAPI.

E. 3

a. La TPC est une taxe annuelle que les communes du canton de Genève peuvent prélever, notamment, auprès des sociétés anonymes qui ont dans le canton leur siège ou un établissement stable (art. 301 al.1 let. c LCP). Il s'agit d'un véritable impôt (arrêt du Tribunal fédéral 2P.9/1994 du 6 juin 1995 consid. 2b, in SJ 1996 100 ; Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4ème éd., 2012, p. 307) et non d'une taxe ou d'une charge de préférence, mais il est distinct de l'impôt sur le chiffre d'affaires (ATA/135/2015 du 3 février 2015 ; ATA/604/2005 du 13 septembre 2005 et les références citées). La TPC frappe l'entreprise en fonction de son importance économique (arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2012 du 3 décembre 2012 consid. 5.6).

b. Cette taxe se calcule sur la base de coefficients qui s'appliquent au chiffre annuel des affaires de la contribuable, à ses loyers professionnels et à l'effectif annuel des personnes travaillant dans son entreprise (art. 302 LCP ; art. 12A à 12C du règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques du 30 décembre 1958 - RDLCP - D 3 05.04).

E. 4

La notion de « chiffre des affaires » est définie à l'art. 304 al. 2 LCP comme la somme des prestations brutes que la contribuable a obtenues pour son propre compte et en son nom, en contrepartie de livraisons ou de mise à disposition de marchandises et de biens, ainsi que de services rendus. Sont notamment compris dans le chiffre des affaires :

- a) les prestations obtenues par le contribuable pour des travaux remis en sous-traitance. Est réservée la facturation directe par le sous-traitant aux clients ;
- b) la part de son chiffre d'affaires que le contribuable réalise dans un consortium ou une association temporaire ;
- c) le fermage que le contribuable reçoit lorsqu'une activité exercée dans des locaux lui appartenant est affermée ;

d) lors de la cessation de l'activité du contribuable, les montants bruts provenant de la liquidation de ses stocks.

- 6/9 - A/1133/2016

En revanche, ne sont pas compris dans le chiffre des affaires, pour autant qu'ils ressortent clairement de la comptabilité (al. 3) :

- a) les rabais et escomptes accordés aux clients ;
- b) les impôts à la consommation, tels que la TVA, les taxes à l'importation sur les carburants et les combustibles, les impôts spéciaux sur les boissons et sur le tabac, ainsi que le droit des pauvres ;
- c) les droits de douane ;
- d) les émoluments administratifs, pour autant qu'ils constituent des frais directs d'exploitation ;
- e) les bénéfices en capital, sauf s'ils constituent le produit d'une activité lucrative, même accessoire ;
- f) le produit de la gestion de la fortune privée des personnes physiques ;
- g) les commissions rétrocédées à des tiers, pour autant que le contribuable en fournisse la justification ;
- h) la valeur des produits consommés par le contribuable et ses employés ;
- i) les indemnités d'assurances, sauf celles qui sont acquises en relation avec l'activité lucrative ;
- j) le produit de la location non meublée de biens immobiliers.

E. 5

L'art. 304 al.1 LCP définit de manière très large le chiffre des affaires imposable (ATA/243/2012 du 24 avril 2012) et la notion de « en contrepartie » figurant cette disposition doit se lire en tenant compte de l'ensemble des alinéas de l'art. 304 LCP. Ainsi l'énumération exemplative de l'al. 2 est complétée par une liste d'éléments exclus du chiffre des affaires ainsi que certaines contre-exceptions dans l'al. 3 qui est formulé de manière à faire douter du caractère strict des termes « en contrepartie » employés à l'alinéa 1 (arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2012 du 3 décembre 2012 consid. 5.4.1).

L'interprétation littérale de cette disposition n'excluait pas de la notion du chiffre des affaires les intérêts découlant des placements effectués par une société sur son propre capital social. Cette interprétation étant confirmée par l'art. 304 al. 3 let. f a contrario lequel exclut le produit de la gestion de la fortune privée des personnes physiques du chiffre des affaires à prendre en compte pour la taxation (RDAF 1993 40). L'interprétation historique de la disposition aboutit au même résultat puisque si le produit de la gestion de la fortune privée d'une personne physique, non investie dans son entreprise, ne fait pas partie de son chiffre d'affaires commercial, il n'en

- 7/9 - A/1133/2016 est pas de même du produit de la gestion de la fortune sociale d'une personne morale (MGC 1984 p. 4961).

Sur cette base, le Tribunal fédéral a confirmé la prise en compte de dividendes, obtenus par une société comme résultant de l'activité commerciale, inhérente au but social de la

recourante, et acquis dans le cadre de l'activité lucrative déployée par celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2012 précité ; ATA/243/2012 précité).

E. 6

En l'espèce, il n'est pas discuté que le produit de la vente des actions D_____ constitue un bénéfice en capital. Reste à déterminer s'il est le produit d'une activité lucrative, même accessoire, au sens de l'art. 304 al. 3 let. e LCP et s'il entre ainsi dans la notion de chiffre des affaires.

Les actions de D_____ permettaient à l'intimée de détenir économiquement son immeuble d'exploitation. Ces actions constituent donc des actifs liés à l'activité même de la société et leur vente constitue un revenu lié à cette activité, même s'il faut considérer qu'il s'agit d'une activité accessoire qui diffère de l'activité principale. En tant que tel, ce produit n'est pas exonéré du gain en capital au sens de l'art. 304 al. 3 let. e LPC.

L'intimée fait valoir que la jurisprudence de première instance ferait une distinction entre le produit de l'activité quotidienne d'une société de celle occasionnelle. Le TAPI dans son jugement se réfère également à une distinction qui existerait entre la vente des actions qui serait intervenue à la suite d'événements indépendants de la volonté de la société et qui aurait donc un caractère exceptionnel et le cadre habituel de l'activité lucrative de la société. Or, cette distinction ne figure pas dans la loi comme vu ci-dessus.

En conséquence, le jugement du TAPI sur ce point est contraire au droit et sera annulé.

E. 7

Le renvoi à la commune pour que celle-ci tienne compte de la répartition intercantonale ne fait pas débat.

En conséquence, le recours sera admis et le dossier renvoyé à la commune pour qu'elle notifie un nouveau bordereau tenant compte de la succursale vaudoise. Il lui en sera donné acte.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de B_____ (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/1133/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.